

En juin 1986, le Parlement adoptait une loi prévoyant des modifications importantes au RPC. Les changements ont été par la suite ratifiés par les provinces, conformément aux exigences de la loi, et sont entrés en vigueur en janvier 1987. Il reste à arrêter les dispositions particulières.

L'administration directe du programme est confiée à différents bureaux régionaux au Canada, alors que l'administration des cotisations s'effectue par le biais des régimes fiscaux des gouvernements fédéral et québécois. Le taux de cotisation a été augmenté de 0.2 % en janvier 1987. Le taux de relèvement restera à 0.2 % pendant encore quatre ans, puis sera porté à 0.15 % par année pour les vingt années suivantes. Ces taux peuvent être modifiés à tous les cinq ans après examen par les ministres des Finances (fédéral et provincial).

Les pensions/rentes de retraite étaient auparavant versées à partir de 65 ans. Toutefois, les personnes toujours actives pouvaient continuer de verser des cotisations jusqu'à 70 ans. Depuis janvier 1987, les cotisants peuvent obtenir des prestations de retraite dès l'âge de 60 ans. Les prestations sont réduites de 0.5 % pour chaque mois de retraite avant l'âge de 65 ans, et augmentées d'autant pour chaque mois d'activité après cet âge. Le taux utilisé pour calculer les prestations est égal à 25 % de la moyenne mensuelle des gains admissibles ajustés. La pension/rente de retraite maximale en 1986 était de \$486.11 par mois.

Les pensions/rentes de survivant sont payables à la famille de quiconque décède après avoir cotisé au RPC ou au RRQ pendant au moins le tiers des années civiles au cours desquelles il aurait normalement cotisé. La pension/rente comprend une prestation uniforme et un montant fondé sur la pension/rente de retraite théorique du cotisant décédé. L'âge et la situation de famille du conjoint survivant sont pris en compte dans les calculs. En 1986, les prestations mensuelles maximales payables à un conjoint survivant variaient entre \$273.35 et \$291.65 dans le cadre du RPC, et entre \$291.65 et \$480.87 dans le cadre du RRQ. Depuis janvier 1987, les personnes touchant des prestations de survivant du RPC peuvent encore les recevoir même si elles sont remariées. Cette disposition est prévue au RRQ depuis 1984.

Les pensions/rentes d'invalidité sont accordées à tout cotisant atteint d'une invalidité mentale ou physique grave et prolongée exigeant son retrait de la vie active. En vertu du RRQ, les travailleurs de 60 ans et plus qu'une incapacité empêche d'assumer leur rôle habituel au sein de la population active ont droit à une rente d'incapacité. Les personnes qui demandent une pension du RPC ou une rente du RRQ pour cause d'invalidité doivent se soumettre à un examen médical.

Auparavant, les requérants devaient avoir cotisé pendant au moins le tiers des années civiles de la période cotisable, et pendant au moins cinq des dix années ayant précédé leur état d'invalidité. Depuis janvier 1987, il leur suffit d'avoir cotisé au RPC pendant deux des trois ou cinq des dix années ayant précédé leur état d'invalidité. Ils peuvent commencer à toucher leurs prestations après une période d'attente de trois mois au cours de laquelle ils ont droit à l'assurance-chômage.

Comme la pension/rente de survivant, la pension/rente d'invalidité comprend une prestation uniforme et une pension/rente de retraite théorique fondée sur les gains. En 1986, la pension d'invalidité maximale du RPC était de \$455.64, ce qui comprenait une prestation uniforme de \$91.06. La rente d'invalidité maximale du RRQ était de \$597.96; la prestation uniforme se chiffrait à \$233.38. Depuis janvier 1987, la prestation uniforme du RPC est égale à celle du RRQ, soit \$233.38.

Des pensions/rentes combinées comprenant une pension/rente de conjoint survivant et une pension/rente de retraite ou d'invalidité peuvent être versées aux veufs ou veuves admissibles à une pension/rente de retraite ou d'invalidité. Dans de tels cas, la portion afférente aux gains de la pension/rente combinée ne doit pas dépasser le montant maximal de la pension/rente de retraite mensuelle.

Des prestations aux enfants sont payables aux enfants à charge d'un pensionné invalide et sont également disponibles (prestations aux orphelins) pour les enfants à charge d'un conjoint survivant. En général, les prestations sont versées jusqu'à l'âge de 18 ans, mais peuvent l'être jusqu'à l'âge de 25 ans si l'enfant poursuit ses études. Depuis janvier 1987, les enfants qui se sont déjà mariés ont quand même droit aux prestations. S'ils reprennent leurs études à plein temps après une interruption, ils ont droit à nouveau aux prestations. De plus, les enfants à charge peuvent toucher deux prestations du RPC si les deux parents sont décédés ou sont devenus invalides. Auparavant, les enfants ne pouvaient toucher qu'une seule prestation. En 1986, la prestation mensuelle du RPC était fixée à \$91.06 par enfant et celle du RRQ, à \$29.00.

Une prestation de décès est payable à la succession d'un cotisant qui meurt avant de prendre sa retraite et qui a cotisé au régime pendant au moins trois ans. En 1986, la prestation de décès maximale du RPC comme du RRQ était de \$2,580.

Partage des crédits de pension. En cas de divorce ou d'annulation du mariage, des dispositions sont prises pour que les crédits de pension acquis par l'un des conjoints, ou les deux, au cours du mariage soient divisés à part égale entre les deux. A l'heure